

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 3

ARRET DU 21 MARS 2017

(n° 243 , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 16/14979

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 28 Juin 2016 -Tribunal de Grande Instance de Paris RG n° 16/55380

APPELANTE

SELARL CAMILLE MIALOT AVOCAT

71, adresse [...]

75005 Paris

N° SIRET : 803 657 980

Représentée et assistée de Me Camille LENOBLE de la SELARL PIXEL AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque : C2547

INTIMEE

SARL LINKIN

30 RUE FREMICOURT

75015 PARIS

N° SIRET : 501 032 049

Représentée et assistée de Me Xavier PRUGNARD DE LA CHAISE de la SELEURL CABINET DE LA CHAISE, avocat au barreau de PARIS, toque : R157

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 20 Février 2017, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Martine ROY-ZENATI, Présidente de chambre, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Martine ROY-ZENATI, Présidente de chambre

Madame Anne-Marie GRIVEL, Conseillère

Mme Mireille QUENTIN DE GROMARD, Conseillère

Greffier, lors des débats : Mlle Véronique COUVET

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Martine ROY-ZENATI, président et par Mlle Véronique COUVET, greffier

La société Linkin a été sollicitée par la Selarl 'Camille Mialot Avocat' pour la création d'une charte graphique pour la communication et d'un site Internet, et lui a proposé un devis principal de 12.500euros HT accepté le 28 mai 2015 et un devis spécifique au référencement de 2000euros HT validé le 1er septembre 2015. Un acompte de 6000euros a été versé en juillet 2015. Après avoir sollicité vainement le paiement du solde, la société Linkin a assigné la société Camille Mialot Avocat en référé.

Par ordonnance contradictoire du 28 juin 2016, le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris a essentiellement condamné la société Camille Mialot Avocat à verser à la société Linkin une provision de 10.200 euros, outre les intérêts au taux légal à compter de l'assignation, et la somme de 1500 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, en rejetant le surplus des demandes.

La société Camille Mialot Avocat a interjeté appel de cette ordonnance le 07 juillet 2016.

Par ses conclusions transmises le 21 novembre 2016, elle demande à la cour de réformer l'ordonnance, de débouter la société Linkin de l'intégralité de ses demandes et de la condamner à lui verser la somme provisionnelle de 26.528 euros et, à titre subsidiaire, celle de 22.352euros en réparation du préjudice financier subi, outre la somme de 4000euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir que la société Linkin devant lui installer deux sites internet, un pour son activité de généraliste en droit public et l'autre spécifique aux procédures d'expropriation, ses défaillances dans la conception même du site qui ont entraîné l'absence de référencement du site généraliste, le retard avec lequel elle lui a livré les deux sites et a référencé le site spécialisé, et son défaut de conseil à son égard, constituent autant de contestations sérieuses à son obligation, et qu'elle a subi un préjudice financier dû tant à ce retard qu'à ce référencement inefficace, puisque c'est un informaticien tiers professionnel qui a finalement réalisé le référencement du site spécialisé afin qu'il apparaisse sur les moteurs de recherche le 22 octobre 2015, le site généraliste n'étant quant à lui toujours pas référencé. Elle soutient que la société Linkin était débitrice d'une obligation de conseil à laquelle elle a failli, ne l'ayant jamais informée des stratégies à adopter pour la bonne conception du site alors qu'elle est profane en matière informatique, et que les retards dans la livraison prévue dans le délai de trois à huit semaines des sites Internet et de leur référencement lui sont bien imputables. Elle précise qu'elle a subi un dommage qu'elle évalue provisionnellement à hauteur de 26.528euros TTC et à titre subsidiaire à 22.352euros TTC, en raison de la perte de chance de connaître une activité plus importante si ses sites Internet s'étaient trouvés référencés sur les moteurs de recherche et avaient connu une meilleure visibilité.

Par ses conclusions transmises le 6 février 2017, la société Linkin demande à la cour de confirmer l'ordonnance en toutes ses dispositions, débouter la société Camille Mialot Avocat de l'ensemble de ses demandes, et de la condamner à lui verser la somme de 4000euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir que la société Camille Mialot Avocat amalgame les notions de 'conception' d'un site internet, laquelle ne donne lieu à aucune critique, 'd'indexation' ou 'd'enregistrement', qui a bien été réalisée auprès de Google, et 'd'optimisation du référencement', laquelle ne lui a été confiée que le 1er septembre 2015 et dont l'effectivité a bien été constatée le 11 mars 2016 par un huissier, même si le site généraliste pâtit de la présence du site spécialisé qui génère plus de trafic. Elle considère qu'aucun manquement à une obligation de conseil ne peut lui être reproché, l'optimisation des sites pour le référencement ayant bien été recommandée dans le devis et la société Camille Mialot Avocat ayant préféré initialement réserver cette tâche à une tierce personne, et que le retard dans la livraison des sites internet et leur référencement ne lui est pas imputable, n'ayant reçu les contenus que les 24 juillet 2015 pour l'expropriation et 7 octobre 2015 pour le site général, la mise en ligne ayant alors été immédiate, et la mission d'optimisation du référencement naturel ne lui ayant été confiée que le 1er septembre 2015. Elle ajoute que la demande reconventionnelle d'indemnisation n'est pas justifiée, les factures produites, qui ne sont pas mises en perspective par rapport à une facturation antérieure, ne prouvant aucun préjudice, alors que la cliente ne semblait pas mécontente puisqu'elle a sollicité une autre mission complémentaire le 15 octobre 2015 sans soulever aucune contestation.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, la cour se réfère à leurs dernières conclusions transmises et développées lors de l'audience des débats.

MOTIFS

Considérant que par application de l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile, le président du tribunal de grande instance peut, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, accorder une provision au créancier ;

Considérant que l'existence même de l'obligation de la société Camille Mialot Avocat n'est pas sérieusement contestable au vu du devis relatif à la 'création du site' d'un montant de 12 500 euros HT, qu'elle a accepté par mail du 28 mai 2015, et de celui relatif au 'référencement du site internet', d'un montant de 2000 euros HT, qu'elle a d'abord écarté, ayant décidé de confier cette tâche à un autre professionnel, et finalement validé 1er septembre 2015 ; que la facture du solde restant dû de 9000 euros TTC après paiement d'un acompte de 6000 euros sur le premier devis, et celle de 2400 euros TTC correspondant au second devis sont donc conformes ;

Que s'agissant de l'étendue de cette obligation et de son montant, il doit être retenu que la livraison est bien intervenue dans les délais contractuels prévus de trois à huit semaines, sachant que la société Camille Mialot Avocat, qui était seule responsable du contenu du site, après avoir adressé des dernières actualités à enregistrer le 24 juillet, a finalement demandé le 1er septembre à ce que deux sites soient distingués, 'si cela était encore possible', un pour son activité de généraliste et l'autre spécifique aux procédures d'expropriation, acceptant par la même occasion le devis pour le référencement, et que les contenus ont continué à être modifiés et complétés les 4 septembre et 7 octobre ; que la première livraison qui était

intervenue le 26 juillet a donc été complétée avec l'ensemble des données le 8 octobre, si bien que le retard reproché apparaît comme la conséquence de ce double changement de la mission confiée ; que contrairement à ce qui est également soutenu, il apparaît que la société Linkin, en établissant deux devis distincts pour la création et pour le référencement des sites, a nécessairement donné des informations à son client sur l'importance du dernier pour une meilleure visibilité des sites sur Google, et que c'est en toute connaissance de cause que la société Camille Mialot Avocat a entendu confier dans un premier temps à un autre professionnel cette tâche, au risque d'un manque de coordination entre les deux professionnels et d'une perte d'efficacité de leurs services mutuels ; que ce n'est pas le témoignage de ce dernier qui peut permettre d'imputer à Linkin une absence d'indexation du site sur Google fin octobre, alors que la société Camille Mialot Avocat, dans son courriel du 1er septembre 2015, signalait à Linkin quelques modifications à y apporter, preuve qu'il était bien en ligne ; que c'est donc le seul référencement qui est en définitive critiqué, et encore, s'agissant seulement du site généraliste au vu du constat d'huissier établi le 26 mai 2016 qui constate son absence de référencement ; qu'il convient en conséquence de confirmer l'ordonnance en ce qu'elle a retenu que l'obligation n'était sérieusement contestable qu'à hauteur de 1200 euros TTC représentant la moitié du second devis, et qui a condamné la société Camille Mialot Avocat au paiement de la somme provisionnelle de 10 200euros ;

Considérant qu'il y a lieu également de confirmer l'ordonnance déferée en ce qu'elle a rejeté la demande reconventionnelle, laquelle, fondée sur les prétendus manquements de la société Linkin à ses obligations et sur un manque à gagner chiffré à partir des facturations établies à partir du démarrage efficace du site alors que la société Camille Mialot Avocat indique qu'elle commençait son activité autonome, est sérieusement contestable ;

Considérant que le sort des dépens et de l'indemnité de procédure a été exactement réglé par le premier juge ; qu'en appel, il convient d'allouer à la société intimée qui a dû engager de nouveaux frais de représentation la somme de 1200 euros à ce titre ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Confirme l'ordonnance de référé du 28 juin 2016 en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant,

Condamne la société Camille Mialot Avocat à payer à la Sarl Linkin la somme de 1200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

La condamne aux dépens d'appel.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT